

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO : 204

Règlement pour décréter des dépenses en immobilisations de 1 000 000 \$ pour des travaux de voirie et pour affecter les sommes nécessaires.

À la séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Mont-Laurier, tenue le 15 décembre 2010, à laquelle sont présents : Denis Ethier, Frank Crépeau, Jocelyne Cloutier, Louis-Pierre Blais et Lise St-Louis, formant quorum sous la présidence du maire Michel Adrien.

La greffière, Blandine Boulianne, est présente.
Le directeur général, Jean-Yves Forget, est présent.

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil, tenue le 13 décembre 2010 ;

EN CONSÉQUENCE, monsieur le conseiller Frank Crépeau propose, appuyé par monsieur le conseiller Louis-Pierre Blais, d'adopter le règlement portant le numéro 204, comme suit :

ARTICLE 1 :

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour un montant total de 1 000 000 \$ réparti de la façon suivante :

Description	
Travaux de voirie sur des chemins ruraux	600 000 \$
Travaux de construction et de réfection de trottoirs	150 000 \$
Travaux de resurfaçage	250 000 \$

ARTICLE 2 :

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est, par les présentes, autorisé à :

- affecter une somme de 25 000 \$ provenant du fonds général de l'année 2011 ;
- affecter une somme de 150 000 \$ provenant du fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques ;
- affecter une somme de 90 000 \$ du surplus libre ;
- affecter une somme de 735 000 \$ provenant de la taxe foncière générale spéciale pour les activités d'investissement.

ARTICLE 3 :

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'appropriation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 4 :

Le conseil affecte à la réduction de l'affectation du surplus libre mentionné à l'article 2, toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 5 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Michel Adrien, maire

Blandine Boulianne, greffière